

DECISION DU DIRECTEUR

N° 277/2020

AUTORISATION DE SURVOL DRONE DANS LE COEUR DU PARC NATIONAL DE PORT-CROS

Pétitionnaire : Martin RIVAREL, gérant et réalisateur, société IMAGISTA
Nature de la demande : Vidéos promotionnelles des labels écotouristiques du Parc national de Port-Cros, films « Destination parc national » commandités par le Parc national de Port-Cros
Localisation : cœur de parc national : île de Porquerolles, île de Port-Cros
Dossier suivi par : Lison Guilbaud, chargée de mission projet européen EcoSTRIM, service Accueil Communication Tourisme et Ecocitoyenneté

Le directeur de l'établissement public du Parc national de Port-Cros,

VU le Code de l'Environnement ;

VU la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

VU le décret n° 2009-449 du 22 avril 2009 modifié pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national de Port-Cros aux dispositions du Code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 16 ;

VU la demande du pétitionnaire en date du 15 juin 2020;

DECIDE

Article 1

Les prises de vues filmées sont autorisées au pétitionnaire dans le cœur du parc national de Port-Cros (îles Porquerolles et Port-Cros) du 22 au 28 juin pour les lieux suivants : secteur Nord Est de l'île de Porquerolles (forts Ste-Agathe, de l'Alycastre, Sémaphore, plages de la Courtade, plage de Notre Dame, Cap des Mèdes) et dans la zone maritime des 600m.
Sur l'île de Port-Cros : sentiers, fort de l'Estissac, plages et dans la zone maritime des 600m.

Les chefs de secteur de l'île de Porquerolles et de Port-Cros restent libres de consentir ou non à la prise de vues, quel qu'en soit le motif, s'ils le jugent nécessaire, sans devoir justifier leur décision auprès du pétitionnaire.

La présente décision n'exonère pas le bénéficiaire de l'obtention des autres autorisations éventuellement prévues par les autres textes ou au titre du droit des tiers.

Article 2

L'autorisation visée à l'article 1 est conditionnée par le strict respect des prescriptions suivantes :

- décollage à la verticale à plus de 100 m des falaises ;
- survol à une altitude minimale de 150 mètres par rapport au niveau de la mer ou du sol ;
- survol interdit entre 8h30 et 17h sur les sites à haute fréquentation ;
- survol impossible à moins de 50 m de la côte ;
- aucun vol au-dessus des falaises ou des éventuelles populations d'oiseaux ;
- pas plus de deux survols du même site ;
- pas plus d'une heure de survol au total par site ;
- validation préalable par les secteurs de Porquerolles et de Port-Cros des sites de décollage et d'atterrissage ;
- les chefs de secteur de Porquerolles et de Port-Cros devront être prévenus au plus tard 48 heures avant le survol et en cas d'annulation ou de report ;

Article 3

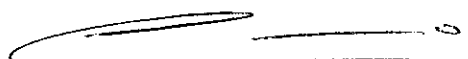
La non-observation des dispositions de la présente autorisation est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe conformément aux dispositions du 6° de l'article R.331-68 du code de l'environnement et expose le bénéficiaire à la suspension immédiate de la présente décision et à son non renouvellement.

Article 4

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public Parc national de Port-Cros (www.portcros-parcnational.fr).

A Hyères, le 17 juin 2020,

Le directeur,


Marc DUNCOMBE



La présente décision peut être contestée par recours gracieux formulé par envoi en recommandé auprès de Monsieur le directeur du Parc national de Port-Cros, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif de Toulon territorialement compétent.